

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 02-2025-02-20-00001

portant modifications et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives du Grand Port Maritime de la Martinique sur le territoire de la commune de Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France (groupe II) - M. ADAM (Aurélien) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives du Grand Port Maritime de la Martinique de la commune de Fort-de-France ;

Vu le délibéré n°1400648 - 1500557 du tribunal administratif de la Martinique du 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, de perturber intentionnellement, de détenir temporairement, de manipuler et de transporter des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, dit Arrêté DEP (Dérogation des Espèces Protégées), signé le 6 avril 2023 ;

Vu le porter à connaissance précisant les modifications du projet d'extension du terminal Conteneur de la Pointe des Grives et les opérations de nivellement du quai ouest reçu par courriel à la DEAL le 18 octobre 2024 ;

Vu la demande de prorogation de délai de validité de l'arrêté préfectoral n° 2013283-0008 concernant l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives jusqu'au 31 décembre 2028 datée du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe daté du 20 novembre 2024 relatif au projet d'extension du terminal de conteneurs de la Pointe des Grives et le nivellement du quai ouest précisant qu'une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire ;

Vu le projet portant modifications et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives du Grand Port Maritime de la Martinique sur le territoire de la commune de Fort-de-France transmis au bénéficiaire par courriel du 7 février 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 13 février 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'extraction de 800 000 m³ de matériaux issus de la Grande Sèche, au droit du terminal, dans la continuité de la zone prélevée pour la constitution des extensions de plate-forme a été annulée par décision du Tribunal Administratif de septembre 2016 ;

Considérant les modifications apportées au projet, précisées dans le porter à connaissance n° 57266V du 18 octobre 2024 afin de permettre aux nouveaux navires porte-conteneurs, ayant un tirant d'eau de 14,5m, d'accoster au quai ;

Considérant les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet prévues par le maître d'ouvrage dans le porter à connaissance N° 57266V du 18 octobre 2024 ;

Considérant que les espèces et habitats marins situés à proximité du chantier, même d'intérêt écologique limité, doivent être protégés des phénomènes de turbidité et de relargage de micropolluants ;

Considérant l'arrêté n° R02-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, de perturber intentionnellement, de détenir temporairement, de manipuler et de transporter des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives ;

Considérant que le préfet peut, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire d'une autorisation ou à sa propre initiative, prendre des arrêtés modificatifs et/ou complémentaires afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique 2022-2027 ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées au projet initial il convient de procéder à la modification et à l'apport de compléments à l'arrêté d'autorisation n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du terminal à conteneur de la Pointe des Grives du Grand Port Maritime de la Martinique sur le territoire de la commune de Fort-de-France ;

Sur proposition du chef du service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté d'autorisation n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives du Grand Port Maritime de la Martinique sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

ARTICLE 2 CLAUSES ANTÉRIEURES

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives du Grand Port Maritime de la Martinique de Fort-de-France, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS

Article 1 – Objet de l'autorisation :

- la rubrique 2.2.3.0 mentionnée dans le tableau est supprimée.
- le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par «La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. ».

Article 2 – caractéristiques des ouvrages :

- Dans le premier paragraphe, les termes « 300m » et « 13m » sont remplacés successivement par « 270m » et « 14,5m ».
- Dans le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2-1 – Ouvrages : le terme « du quai en retour » est remplacé par «de la protection du terre-plein» .
- Dans le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 2-1 – Ouvrages : les termes « 9ha » et « L=650m » sont remplacés successivement par « 2,5ha » et « L=600m » .
- Le troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 2-1 – Ouvrages est supprimé.
- Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux est remplacé par : « le dragage de sédiments de qualité comprise en les seuils N1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, : 90 000 m³ dans l'emprise de l'extension sud-est, 65 000 m³ dans l'emprise de l'extension Nord dont 31 800 m³ mis en casier et 33 200 m³ immergés au large. ».
- Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux est supprimé.
- Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux est remplacé par : « la mise en remblai des matériaux extraits pour la constitution des extensions de plate-forme sont de 31 800 m³ mis en casier (souille du talus sous quai) dans le terre-plein de l'extension .».

- Le sixième alinéa du premier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux est supprimé.
- Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux est remplacé par « l'immersion en mer de 63 200 m³ dont 20 000 m³ pour le nivellement du quai ouest, 10 000 m³ pour le nivellement de l'accès nautique devant l'extension nord et 33 200 pour l'extension nord. »
- Il est rajouté après le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux l'alinéa suivant : « - la construction d'un nouveau duc d'albe d'amarrage au nord du site »
- Le dernier paragraphe de l'article 2-2 – Travaux est remplacé par : « L'autorisation porte également sur le dragage de 20 000 m³ en une seule fois en tant que travaux d'entretien pour le maintien d'un tirant d'eau suffisant. Ils sont immergés en mer. ».

Article 3 – Prescriptions générales :

Il est ajouté après le dernier alinéa l'alinéa suivant :

« - Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 ».

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires :

Il est rajouté après le deuxième paragraphe de l'article 4-1 - Travaux de battage de palplanches et de pieux et modifié le paragraphe suivant :

« Le titulaire respecte les prescriptions de l'arrêté n° R02-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, de perturber intentionnellement, de détenir temporairement, de manipuler et de transporter des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, annexé au présent arrêté. » .

Article 4-5 – Immersion des sédiments :

Le premier paragraphe est supprimé.

Article 4-6 – Sécurité de navigation :

Il est rajouté à la suite du dernier paragraphe le paragraphe suivant :

« Le titulaire définit un plan de circulation et met en place un balisage et un système d'alerte en cas d'approche de bateaux.

Il informe les usagers de la présence du chantier et des mesures de sécurité.

Il met en place un registre des plaintes.

Article 4-10 – Récifs coralliens :

Le premier paragraphe est supprimé.

Le dernier paragraphe est supprimé.

Il est rajouté à la fin du dernier paragraphe le paragraphe suivant :

« Le titulaire respecte les prescriptions de l'arrêté n° R02-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, de perturber intentionnellement, de détenir temporairement, de manipuler et de transporter des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, annexé au présent arrêté. » .

ARTICLE 4 SUPPRESSION

L'article 4-7 – Création d'une Mangrove artificielle est supprimé.

L'article 4-9 – Protection de la mangrove de Volga est supprimé.

ARTICLE 5 ARTICLES COMPLÉMENTAIRES

Il est rajouté après l'article 4-5 Immersion des sédiments un article ainsi rédigé :

« Article 4-5 bis – Prescriptions complémentaires en phase travaux relatives à la qualité des eaux côtières

Le titulaire met en place une surveillance et un suivi de la qualité de l'eau, via un protocole de mesure pour le contrôle avec la définition d'un état zéro, d'un niveau d'alerte. L'atteinte du niveau d'alerte entraîne un examen des modalités opératoires des travaux et la mise en œuvre d'actions visant à réduire, corriger et atteindre un niveau acceptable. Le dépassement des valeurs seuils entraîne une réduction de cadence ou l'arrêt temporaire du chantier. La surveillance s'effectue également au droit des zones écologiques à enjeux.

Le titulaire évite les opérations de dragage/charruage/clapage lors des conditions de mer entrante vers la baie.

Le titulaire met en place un système d'abattement des matières en suspension de type rideau en géotextile, écran anti-turbidité.

Le titulaire définit un plan de prévention contre les pollutions accidentelles.

Le titulaire met à disposition du matériel de lutte anti-pollution, et assure la formation du personnel .

Les dragages par injection de l'eau à haute pression dans la couche supérieure de vase, sable ou sédiment (Jetsed) sont interdits.

Les rejets d'huiles de vidanges, d'hydrocarbures, de solvants... sur le sol ou dans la mer sont interdits.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. L'entretien des véhicules de chantier sur le site est interdit pendant les travaux.

Un registre journalier est tenu et précise les principales phases du chantier, les informations sur le dragage, l'acheminement des matériaux et les opérations d'immersion .

Un bilan global de fin de travaux est réalisé. >>

Il est rajouté après l'article 4-5 bis – Prescriptions complémentaires en phase travaux relatives à la qualité des eaux côtières ci-dessus un article ainsi rédigé :

« Article 4-5 ter – Prescriptions complémentaires en phase travaux relatives au bruit

Le titulaire utilise des équipements de manutention et de transports peu bruyants et réalise la maintenance régulière des équipements.

Le titulaire sélectionne des équipements les plus silencieux possible, y compris pour les outils à percussion et les écrans phoniques pour absorber les bruits sur la salle des machines, les compresseurs, générateurs et pompes.

Le titulaire adapte les horaires de chantier et information/sensibilisation des usagers du secteur concerné (pêcheurs, promeneurs, touristes, résidents de la ville...).»

Il est rajouté après l'article 16 – Voies et délais de recours l'article suivant ainsi rédigé :

« Article 17 bis – Annexe

L'arrêté n° R02-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, de perturber intentionnellement, de détenir temporairement, de manipuler et de transporter des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives est annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 6 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Fort-de-France, commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Martinique (martinique.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où cet arrêté décision leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

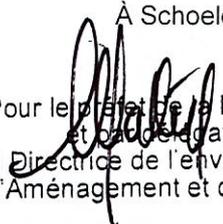
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, la directrice de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le maire de la commune de Fort-de-France, le directeur de la mer, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur du parc naturel marin de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

À Schoelcher le,

20 FEV. 2025


Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY

ANNEXE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° R02-2023-04-06-00003

Portant dérogation à l'interdiction de Capturer – Perturber intentionnellement –
Détenir temporairement – Manipuler – Transporter
des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la
Pointe des Grives

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 10 mars 2022 complétée le 24 mars 2022, présentée par le Grand Port Maritime de la Martinique représenté par son président de Directoire, Jean-Rémy VILLAGEOIS, composée des 2 formulaires CERFA (13614 v2 et 13616 v2) et du dossier technique intitulé « Extension du terminal conteneurs de la Pointe des Grives - Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées » daté du 24 mars 2022 ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 11 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 21 juillet 2022 ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2022 du maître d'ouvrage, répondant aux observations formulées par le CNPN et proposant une mesure compensatoire supplémentaire ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DEAL Martinique du 17 mars

au 31 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 6 mars 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisées ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet est d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, au regard des mutations du marché caribéen du trafic maritime, de l'enjeu d'optimiser les dessertes en optimisant le remplissage des navires, et des retombées économiques attendues ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel les mesures de restauration coralliennes proposées ont peu de chance d'aboutir, mais que des mesures complémentaires pourraient être trouvées en matière de réduction des pressions sur la qualité de l'eau de la baie de Fort-de-France (restauration de mangrove, réduction des pollutions agricoles, industrielles et urbaines) ;

Considérant que le courrier du maître d'ouvrage du 21 décembre 2022 répond aux observations du CNPN, que la mesure compensatoire complémentaire de restauration de mangrove répond aux propositions du CNPN, que les autres types de mesures (réduction de pollutions agricoles, industrielles ou urbaines) ne sont pas réalisables dans ce cadre ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par son président de Directoire, Jean-Rémy VILLAGEOIS.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative au projet d'extension et de modernisation du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives. Le projet comprend un allongement de 112m du quai avec la création d'un terre-plein au Nord du terminal existant et la construction d'une plateforme de 30m et de deux ducs d'albe d'accostage dans le prolongement du quai existant au sud.

Le projet comprend les opérations suivantes :

- Les installations de chantier y compris la construction d'une piste d'accès ;
- Des opérations de démolition et de déconstruction ;
- La création d'un merlon d'enclosure, en deux phases, soit deux casiers successifs ;
- Dans chacun des casiers, les travaux d'amélioration et de renforcement de sol ;
- L'extension du terre-plein au nord, d'une surface d'environ 2,4ha nécessite un remblaiement jusqu'à la côte +2,6m NGH avec des matériaux de carrière, au-dessus des matériaux issus de l'approfondissement pour la souille de la butée du talus sous le quai sur pieux ;
- La construction d'un duc d'albe d'amarrage au nord (sur pieux), dans la continuité du quai ;
- La fourniture et la pose des pièces spécifiques aux ancrages et aux brochages des portiques sur les voies de roulement avant et arrière le long du quai.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux visés à l'article 2, y compris les mesures compensatoires prévues dans cette autorisation et conformément au contenu du dossier de demande de régularisation déposé, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Agaricia lamarcki/Agarice de Lamarck
Mycetophyllia aliciae/Corail-cactus rugueux
Orbicella faveolata/Corail étoilé à bosses

- altération ou destruction de l'habitat de l'espèce :

Agaricia lamarcki/Agarice de Lamarck
Mycetophyllia aliciae/Corail-cactus rugueux
Orbicella faveolata/Corail étoilé à bosses

ARTICLE 4 : Mesures de réduction

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son courrier de réponse à l'avis du CNPN susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation de l'administration.

Ces mesures sont présentées aux p.226 à 256 du dossier technique.

1- Mesure MR1 : Réduction importante de la surface du projet passant de 8,6 ha à 2,4 ha
Cette réduction de la surface du projet permet notamment de préserver la mangrove située à l'embouchure de la rivière Monsieur, une petite station de phanérogramme *Thalassia testudineum*, des stations de coraux (dont *Orbicella faveolata*) sur la digue située

à l'est et une station très relictuelle de ponte de tortue imbriquée sur la plage de Cocoléchelle.

2- Mesure ME1 : Éviter le découpage des épaves en place : évitement de la destruction de colonies d'un corail protégé : *Oculina diffusa*

La mesure MR2 de limitation de la turbidité permettra de limiter les nuisances du chantier vis-à-vis de ces colonies coralliennes préservées.

3 - Mesure ME2 : Éviter la réimmersion des sédiments dragués : revalorisation par réemploi dans les casiers

Les sédiments vaseux extraits de l'emprise de renforcement du sol par colonnes ballastées (27 000 m³) seront réemployés dans la zone adjacente d'amélioration du sol par pré-chargement et drainage vertical.

4 - Mesure ME3 : Éviter le dragage et la purge des sols existants non porteurs : amélioration par l'incorporation de colonnes ballastées

Une zone d'environ 11 860 m² sera stabilisée par l'utilisation de colonnes ballastées permettant ainsi le maintien sur place de 270 000 m³ de matériaux.

5- Mesure ME4 : Abandon de la variante « Grande Sèche » au profit d'un apport de matériaux de remblais de source terrestre

6 - Mesure MR2 : Limitation de la turbidité 1 – Rideaux géotextiles flottants, suivis des MES en direct

Durant toute la phase de travaux, des rideaux géotextiles flottants seront mis en place pour confiner les matières en suspension et limiter le risque de dispersion de *Halophila stipulacea* afin que la jupe textile repose sur le fond sur toute sa largeur.

Ce dispositif sera placé au plus près de la zone de travaux et suffisamment lesté.

Un coordinateur Environnement de la Maîtrise d'Ouvrage contrôlera la pose et le maintien de ce filet. Ce dispositif sera contrôlé quotidiennement.

Un contrôle de la turbidité sera également mis en place (état initial, puis contrôle en temps réel).

En cas d'efficacité mitigée du filet anti-turbidité, un rideau à bulle devra être couplé avec le filet anti-turbidité.

L'emplacement exact et la taille des filets anti-MES seront transmis, en amont des travaux, au service instructeur de la DEAL pour validation.

7 - Mesure MR3 : Limitation de la turbidité 2 – Autres mesures

Les matériaux utilisés en remblai ou les enrochements seront exempts de matières organiques et de corps étrangers avant utilisation. Si besoin, ils seront lavés en carrière.

Les enrochements devront être posés depuis le terre-plein. Une vigilance particulière devra être apportée à la pose pour éviter la mise en suspension de fines.

8 – Mesure MR4 : Réduction des impacts sonores sur la grande faune marine : surveillance, mesures en direct et procédures Soft-start

Le bruit à la source (à 1 m) sera limité à 224 dB. Une zone d'exclusion de 750 m sera définie. Le niveau d'exposition sonore à 750m ne devra pas dépasser 160 dB.

15 minutes avant chaque démarrage de travaux susceptible de dépasser 160 dB à 1 m de la source et pendant la durée des travaux, un contrôle visuel de la présence de cétacé en zone d'exclusion sera opéré. Les travaux ne pourront démarrer qu'après 10 minutes d'absence de cétacé dans la zone.

Un démarrage progressif dit « soft-start » sera mis en place.

Lors des opérations de battage, le marteau commencera à un rythme modéré (procédure de ramp-up) pour prévenir les cétacés et les faire fuir de la zone de risque.

Un rideau de bulle devra être mis en place pour les opérations de battage des pieux.

En complément du suivi visuel, un suivi acoustique sera mis en place dans la zone d'exclusion, à l'aide d'au moins 5 hydrophones. Un suivi du bruit ambiant dans le secteur de la Pointe des Grives devra également être mis en place.

9 - Mesure MR5 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles lors du chantier

Un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) ainsi qu'un Plan de Respect de l'Environnement seront mis en place. Ils devront en particulier préciser les mesures et l'organisation permettant de prévenir et de traiter toute pollution accidentelle en phase chantier.

10 - Mesure MR6 : Assistance environnementale à la Maîtrise d'Ouvrage

Un responsable environnement travaux sera désigné dès la phase de préparation du chantier. Il aura pour responsabilité de faire respecter le respect des enjeux environnementaux lors des travaux.

Le personnel de chantier sera sensibilisé aux problématiques environnementales. Un synoptique localisant les zones sensibles d'un point de vue environnemental leur sera également transmis.

11- Mesure MR7 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles

Les eaux de ruissellement du quai seront collectées, traitées (déshuileur) avant d'être rejetées sous le quai.

12 - Mesure MR8 : Sensibilisation du personnel à l'environnement proche et fragile

Pendant une durée de 5 ans, les personnels évoluant sur le terminal agrandi seront sensibilisés à l'environnement. Les volets faune et flore marine présentes en baie de Fort-de-France et près des terminaux, les principales nuisances ainsi que les mesures de réductions de ces nuisances seront abordées.

Les enjeux liés au risque d'importer ou d'exporter des espèces exotiques envahissantes, et notamment sur la gestion de l'iguane commun dans le périmètre du port devra l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 5 : Mesures de compensation

Les mesures compensatoires du projet sont décrites aux pages 313 à 329 du dossier technique.

Les 385 colonies de coraux protégés seront déplacées en vue de leur sauvegarde et de leur mise en sécurité, à travers la mise en place de récifs artificiels (mesure MC1), leur installation dans des sites d'accueils existants favorables (MC2) ou réimplanté sur la digue après travaux (MC3).

Un programme scientifique de suivi de ces mesures de sauvegarde expérimentale sera mis en œuvre (MC4).

Toute modification des mesures compensatoires, ou des modalités de leur mise en œuvre sera soumise pour validation à la DEAL. La direction de la Mer et le parc naturel marin de Martinique seront également étroitement associés.

1 - Mesure MC1 : Création de récifs artificiels coralliens disposés en villages, par déplacement de roches avec colonies de coraux protégées condamnées par les travaux vers des sites d'accueil naturels et favorables.

3 villages de 12 récifs coralliens seront créés à partir de 240 roches de colonies de coraux au sein des sites favorables identifiés dans le dossier technique.

Une attention particulière sera apportée aux opérations de dépose, de transport et de repose des blocs. Le mode opératoire précisé dans le dossier technique devra être parfaitement suivi.

2 - Mesure MC2 : Déplacement de roches avec colonies de coraux protégés condamnés par les travaux, vers des sites d'accueil naturels ou artificiels (digues existantes) favorables.

90 colonies de corail seront déplacées vers des sites naturels (30) et vers des sites artificiels (60) au sein des sites favorables identifiés dans le dossier technique.

Une attention particulière sera apportée aux opérations de dépose, de transport et de repose des blocs. Le mode opératoire précisé dans le dossier technique devra être parfaitement suivi.

3 - Mesure MC3 : Action pour dynamiser l'ensemencement et la colonisation par les coraux de la nouvelle digue nord : reprise de blocs (avec colonies coralliennes) issus de la mesure MC2 et redépose sur cette digue

30 blocs installés sur des sites artificiels dans le cadre de la mesure MC2 seront déplacés et réinstallés sur la nouvelle digue. Ces blocs devront être sélectionnés parmi ceux pour lesquels les colonies de coraux se seront maintenues.

4 - Mesure MC4 : Soutien et accompagnement de ces actions principales par un programme scientifique de mesures de suivis, d'expérimentations et de publications des résultats (diffusion de la connaissance et retour d'expérience).

5 - Restauration de mangrove et de forêt marécageuse : Comme proposé par le GPMM dans son courrier du 21 décembre 2022, une opération de restauration de 7000 m² de mangrove et de forêt marécageuse sera mise en œuvre, au Lamentin parcelle AX274, en tant que mesure compensatoire contribuant directement à la réduction des pressions sur la qualité de l'eau de la baie de Fort-de-France.

Une analyse fine du milieu sera conduite pour sélectionner les essences les plus adaptées. Des mesures devront être prises pour s'assurer de la diversité génétique des plants.

Un suivi de la plantation devra être réalisé tous les 2 mois en année 1 et tous les 4 mois en année 2 et 3. À cette occasion, les plants morts devront être remplacés.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi du projet sont décrites aux pages 331 à 332 du dossier technique.

1/ Une assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre sera chargée de faire appliquer et contrôler les mesures de réduction tout au long du chantier. Les compte-rendus seront régulièrement (hebdomadaires en phase de travaux lourds) adressés à la DEAL via le maître d'ouvrage.

Un bilan de fin de chantier, mesure par mesure sera également établi et diffusé à la DEAL.

2/ L'opérateur chargé de mettre en œuvre les mesures de compensation rendra compte de la même manière que l'assistant environnemental.

En fin de chaque année un bilan sera établi et transmis à la DEAL.

3/ Un suivi des espèces bénéficiant des mesures compensatoires sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.

Les suivis porteront sur les 3 espèces protégées concernées par la présente autorisation, les colonies déplacées, la biodiversité associée à ces colonies et le suivi physique des structures villages coralliens créés.

Le suivi sera réalisé par échantillonnage à une fréquence de 15 jours à 1 mois pendant les 6 premiers mois, tous les 6 mois pendant les 3 ans suivantes, puis tous les 5 ans pendant les 20 ans restants.

4/ Un comité de suivi des mesures compensatoires sera mis en place et se réunira lors de réunions annuelles ou bisannuelles. La composition de ce comité comprendra *a minima* : le service instructeur de la DEAL, la direction de la Mer, le parc naturel marin de Martinique, le Grand Port Maritime de la Martinique, l'Assistance environnementale à la Maîtrise d'Ouvrage en phase travaux, le partenaire scientifique maître d'œuvre de la compensation, la (ou les) organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et la communauté d'Agglomération du Centre Martinique (CACEM).

Les méthodologies de mise en œuvre des mesures compensatoire devront être présentées en comité de suivi.

ARTICLE 7 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié intégralement au Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par son président de Directoire, Jean-Rémy VILLAGEOIS.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

06 AVR. 2023

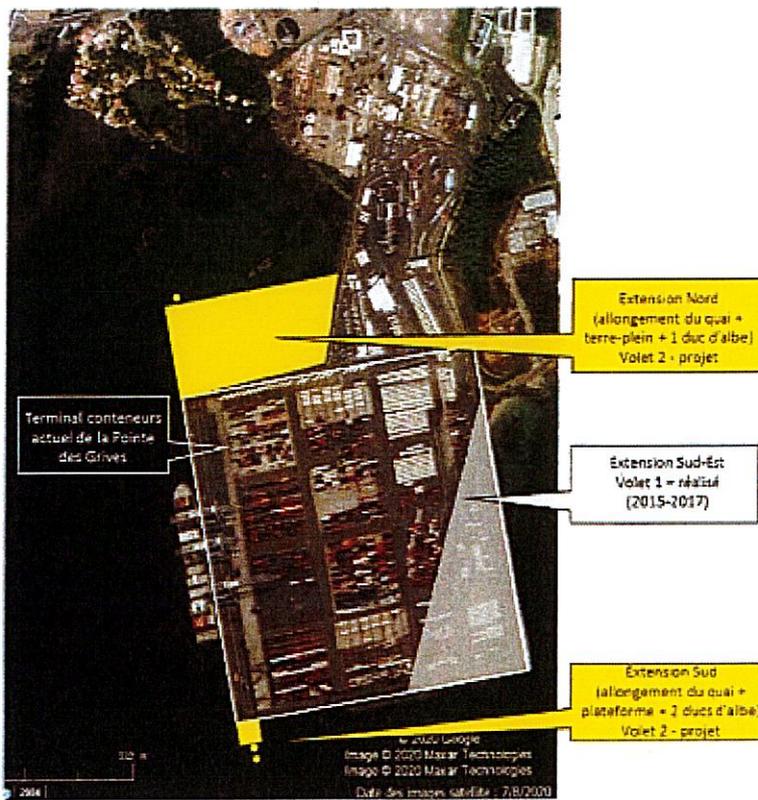
~~Le Préfet de la Martinique~~

~~Jean-Christophe MATHIEU~~

Annexe 1 : Plan de situation et Plan du projet



Situation du terminal conteneurs de la Pointe des Grives avant projet d'extension



Plan de situation du projet d'extension – volet 2

